MAIRIE DE DOUAINS

Procès-Verbal

Séance du 20 Mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026
Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Pouvoirs : 0
Conseillers votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent LEROY, Maire sortant.

Etaient présents :

Vincent LEROY, Marie GOUVERNON, Patrice VICKOFF, Marie COUCHOURON, Pascal PLUTON, Sandrine PICARD, Jean-Louis GUETTARD, Evelyne CHAUVIN, Dominique TIRON, Natacha DESAUBRY, Alain DOLLET

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h12.

Dominique TIRON est nommé secrétaire de séance.

*** * * ***

DELIBERATIONS

2026-01 – ELECTION DU MAIRE

Le doyen des membres du conseil municipal, Jean-Louis GUETTARD prend la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT), il procède à l'appel nominal des membres du conseil, il est dénombré onze conseillers présents, il est constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Le doyen rappelle l'objet de la délibération, le mode de scrutin ainsi que les fonctions incompatibles avec les fonctions d'un maire :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil municipal désigne **deux assesseurs** qui sont : Evelyne CHAUVIN et Marie GOUVERNON.

Après un appel de candidatures au poste de Maire, LEROY Vincent propose sa candidature.

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

- Bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 11

- Majorité absolue : 6

- A obtenu : 11

- Est élu : **LEROY Vincent**

Vincent LEROY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

*** * * ***

2026-02 – FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Sous la présidence de Vincent LEROY, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2121-7-1 du CGCT).

Le président Vincent LEROY a indiqué qu'en application des articles L 2121-22 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints **correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire maximum**.

Les conseillers sont invités à fixer le nombre de postes d'adjoints : le débat porte sur deux ou trois adjoints.

VOTE : 6 POUR deux adjoints ; 4 Pour trois adjoints ; **1 ABSTENTION**

Le conseil municipal a **fixé à DEUX le nombre des adjoints au maire de la commune**.

*** * * ***

2026-03 – ELECTION DU OU DES ADJOINTS

Sous la présidence de Vincent LEROY, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints,

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit TROIS adjoints au maire maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal **a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.**

Le Maire a rappelé que les **adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Il n'est pas interdit qu'un même nom figure sur plusieurs listes.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avaient été déposées**. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau **des deux assesseurs au moins désignés (= ceux de l'élection du maire).**

LISTE 1	LISTE 2
Patrice VICKOFF Marie GOUVERNON	Patrice VICKOFF Evelyne CHAUVIN

RÉSULTATS :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 7 POUR la liste 1 ; 3 POUR la liste 2

La liste 1 a obtenu la majorité absolue.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste 1 conduite par Monsieur VICKOFF. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

*** * * ***

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire élu procède à la lecture de **la charte de l'élu local** et à sa distribution, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

*** * * ***

2026-04 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire informe l'assemblée :

Qu'en vertu de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais donne lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de « DOUAINS » appartient à la strate de moins de 1000 Habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 28,10 % de l'indice brut 1027,

- et du produit de 10, 89 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (28,10 % de l'indice brut 1027) et du produit de 10,89 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 28,10 % de l'indice 1027 ;
1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut 1027
2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants au compte **6531**.

Adopté à l'unanimité.

*** * * ***

2026-05 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et décisions.

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De procéder à des virements de crédits depuis les chapitres des dépenses imprévues ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier au Maire les délégations ci-dessus mentionnées, pour la durée du présent mandat.

Voté à l'unanimité.

*** * * ***

2026-06 – AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitter sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire.

Cependant, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article 1617-5 du C.G.C.T).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder au Trésorier Principal une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement,
- d'accorder au Trésorier Principal une autorisation permanente de poursuite par Opposition à tiers Détenteur,
- de fixer ces autorisations à la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

Adoptée à l'unanimité

*** * * ***

2026-07 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU SIEGE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'en application des articles L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner à la majorité absolue, deux membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, le conseil municipal désigne :

1) **Membre titulaire – Vincent LEROY**
2) **Membre suppléant – Jean-Louis GUETTARD**

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

Adopté à l'unanimité

*** * * ***

2026-08 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU SIVOS

La commune de Douains est adhérente au Syndicat Intercommunal à vocation scolaire – SIVOS - du Plateau de Madrie.

Ce syndicat dont le siège social est fixé à la Mairie de DOUAINS, est administré par un Comité Syndical constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et est composé pour chaque commune adhérente, de deux délégués titulaires nommés par le Conseil Municipal.

Il doit être procédé à l'élection des deux délégués titulaires qui siègeront au SIVOS.

Le conseil municipal doit désigner à la majorité absolue, deux membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Monsieur Le Maire invite à procéder à la désignation de ces délégués.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, **le conseil municipal désigne :**

- ✓ **Pascal PLUTON**
- ✓ **Natacha DESAUBRY**

délégués du SIVOS du Plateau de Madrie

Adoptée à l'unanimité

*** * * ***

2026-09 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT DE VOIRIE

Notre commune est adhérente au Syndicat de voirie des cantons de Vernon et, à ce titre, le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires, à la majorité absolue.

Monsieur Le Maire invite à procéder à la désignation de ces délégués.

Sont candidats : Vincent LEROY et Alain DOLLET

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, le conseil municipal désigne :

1) **Vincent LEROY**
2) **Alain DOLLET**

Délégués du Syndicat de voirie des cantons de Vernon

Adopté à l'unanimité

*** * * ***

2026-10 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU SIGES

La commune de Douains est adhérente au Syndicat Intercommunal de gestion des Équipements Sportifs Vernon-Ecos.

Ce syndicat est administré par un Comité Syndical constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et est composé pour chaque commune adhérente, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants nommés par le Conseil Municipal, délégués qui peuvent être choisis en dehors de ses membres.

Monsieur Le Maire invite à procéder à la désignation de ces délégués.

Sont candidats :

Titulaires : **Marie GOUVERNON et Marie COUCHOURON**

Suppléants : **Dominique TIRON et Vincent LEROY**

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, le conseil municipal désigne :

1) **Membres titulaires – Marie GOUVERNON et Marie COUCHOURON**
2) **Membres suppléants – Dominique TIRON et Vincent LEROY**

Délégués de gestion des Équipements Sportifs Vernon-Ecos.

Adopté à l'unanimité

*** * * ***

2026-11 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ÉLU ET D'UN DÉLÉGUÉ EMPLOYÉ AU CNAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que suite aux élections municipales il doit être de nouveau procédé à la désignation d'un délégué local du CNAS au sein de la collectivité, ainsi que d'un délégué employé.

Est candidat :

- ✓ **Délégué élu : Evelyne CHAUVIN**
- ✓ **Délégué employé : Hélène CHESNEAU**

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, le conseil municipal désigne :

- ✓ **Déléguée élue : Evelyne CHAUVIN**
- ✓ **Déléguée employée : Hélène CHESNEAU**

Evelyne CHAUVIN est désignée, membre de l'organe délibérant, en qualité d'élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Adopté à l'unanimité

*** * * ***

2026-12 – DÉSIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Délibération reportée

2026-13 – RENOUVELLEMENT DE LA CCID

Délibération reportée

*** * * ***

2026-14 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ RÉFÉRENT DÉFENSE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'en application du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à la désignation du correspondant défense.

La fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

En tant qu'élu local, il peut mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, il est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

Le conseil municipal, désigne à la majorité absolue : Jean-Louis GUETTARD.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire, Vincent LEROY

Le secrétaire de séance, Dominique TIRON